

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**DU LUNDI 04 AVRIL 2022**

**CM2022/04/04/11 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION STRATEGIQUE ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le projet de convention de coopération ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la Métropole du Grand Paris souhaite renforcer la coopération avec les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est limitrophe du territoire métropolitain, afin de limiter les effets de seuil et de répondre pleinement aux défis de l'aménagement des grands territoires urbains et périurbains,

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Val Parisis partage avec la Métropole la nécessité de travailler ensemble dans la durée pour partager leurs analyses stratégiques, échanger de manière constructive sur les thématiques relevant des compétences de chaque EPCI, construire une méthode de travail coordonnée, porter des projets d'intérêt commun, partager des données utiles aux deux territoires, atténuer les coupures urbaines, améliorer les franchissements et les continuités de liaisons douces,

**CONSIDERANT** de surcroît que les deux territoires limitrophes sont reliés par la Seine,

**CONSIDERANT** que la présente convention cadre pose les fondations d'une coopération durable constituée d'analyses thématiques partagées, d'échanges d'expériences, d'échanges de savoirs et de bonnes pratiques, en vue de construire des approches communes concernant les documents de planification de chaque partie et concernant certains projets ou sujets spécifiques qui émergeront des analyses à venir, notamment sur les franges de leurs territoires respectifs,

**CONSIDERANT** que les parties à la convention s'accordent pour porter une attention particulière aux concernant les franges en commun, au tourisme fluvestre, aux mobilités douces, au projet d'aménagement urbain de la gare de Sannois, à l'environnement et à la GEMAPI, aux questions logistiques et à l'amélioration de leurs systèmes d'information géographique aux sujets (SIG),

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la convention de coopération conclue entre la Métropole du Grand Paris et la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de la convention de coopération.

#### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.